

Le Maire de Châtelaudren-Plouagat,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),
Vu l'organisation par l'OGEC de l'école Ste Anne de Plélo d'une randonnée pédestre le samedi 21 septembre 2024,
Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : la randonnée pédestre organisée par l'OGEC de l'école Ste Anne de Plélo le samedi 21 septembre 2024 est autorisée à emprunter une portion en bordure de la RD84, située sur le territoire de la commune de Châtelaudren-Plouagat, à hauteur du pont du Leff au restaurant le Char à Bancs.

ARTICLE 2 : Une pré-signalisation de type « ralentir-Manifestation sportive en cours » associée à un panneau de danger de type AK14 sera installée par l'association organisatrice durant la manifestation, 150 m avant les extrémités de la section des routes utilisées.

ARTICLE 3 : Les organisateurs seront responsables du maintien de la signalisation temporaire ainsi que de la sécurité de la manifestation, pendant toute sa durée, et devront assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le SDIS, la caserne de Pompiers de Châtelaudren – Plélo, l'Ogec de l'école Ste Anne de Plélo.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 22 août 2024

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

